

Montpellier le **12 JAN. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-II- 004

**Arrêté préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur le plan d'eau de l'Orb navigable, dans le département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Sur proposition de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, gestionnaire de la voie d'eau ;

Arrête :

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes de Valras-Plage et de Sérignan sur le plan d'eau de l'Orb qui s'étend de 650m en amont du pont de Sérignan (43.285203, 3.281645) jusqu'à la limite amont du port de Valras-Plage.

L'exercice de la navigation est régi par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (ci-après RGP) mentionné à l'article L.4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant règlement particulier de police de la navigation des eaux intérieures.

Article 2 – Disposition d’ordre général

Vitesse des bateaux ou navires :

La vitesse des bateaux ou navires est limitée à 8 km/h.

Tout bateau ou navire passant à hauteur des quais d'embarquement ou d'accostage ou à proximité d'un autre bateau ou navire doit modérer sa vitesse.

Cette limitation ne s'applique pas :

- aux bateaux ou navires motorisés assurant l'enseignement et la sécurité des clubs nautiques,
- aux bateaux ou navires de services en charge des secours et de lutte contre l'incendie,
- aux bateaux ou navires des services en charge des différentes polices (gendarmerie, police de la navigation, police nationale, police de l'environnement, etc) et se déplaçant pour des raisons urgentes de service.

Restriction à certains modes de navigation (Article R.4241-14 - code des transports) :

Cette restriction s'applique uniquement sur le plan d'eau défini à l'article 1 du présent arrêté.

La navigation des véhicules nautiques à moteur est autorisée uniquement en transit selon une trajectoire parallèle à l'axe du plan d'eau et en respectant la limitation de vitesse de 8km/h.

Est interdite la traction sur berge (halage), sauf en cas de force majeure.

Article 3 – Obligation de sécurité

Port du gilet de sauvetage (article R4241-17 du code des transports) :

Le port du gilet de sauvetage ou une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës, kayaks et paddle ainsi que sur les autres bateaux ou navires et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs doivent être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux ou navires et engins nautiques, qu'elle que soit leur longueur et non équipés de garde-corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux ou navires et engins nautiques d'une longueur supérieure de cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiqués dans les accueils collectifs prévues par l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Interdiction à la navigation en périodes de crues (article R4241-25 du code des transports) :

Lorsque la situation de crue est constatée à la station de Béziers Pont Neuf ou une alerte donnée par une autorité compétente, la navigation des bateaux ou navires de plaisance et des menues embarcations mues exclusivement à la force humaine est interdite.

Se référer au site www.vigicrues.gouv.fr ou contacter la capitainerie du port de Valras-Plage au 04.99.41.36.80

Article 4 – Embarquement, débarquement des passagers
(article 4241-29 du code des transports)

Tous les bateaux ou navires à passagers ne peuvent embarquer ou débarquer des passagers que dans les ports ou dans les emplacements désignés à cet effet par les autorités compétentes et équipés d'un dispositif assurant la sécurité de l'accostage, de l'amarrage, de l'embarquement et du débarquement.

L'embarquement et le débarquement des passagers se fait sous la responsabilité du titulaire de l'attestation spéciale passager (ASP) à condition de ne pas gêner la navigation et de respecter toutes les règles de sécurité.

Article 5 – Documents devant se trouver à bord
(article R4241-31 à R4241-32 du code des transports)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière.

Article 6 – Signalisation sonore, radiotéléphonie et appareils de navigation des bateaux ou navires
(articles R4241-49 à R4241-50 du code des transports)

L'installation de radiotéléphonie sur les bateaux ou navires n'est pas obligatoire.

L'usage d'un appareil radar sur les bateaux ou navires n'est pas obligatoire.

Concernant les systèmes d'identification automatique, le RGP s'applique sans adaptation particulière.

Article 7 – Signalisation et balisage
(articles R4241-51, R4241-52, R4242-6 et R4242-7 du code des transports)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière.

Article 8 – Règles de route
(articles R4241-53 et suivants du code des transports)

Le RGP s'applique sans adaptation particulière.

Article 9 – Règles de stationnement

Ancrage fixe ou forain (article A.4241-54-3 du code des transports)

L'ancrage ou le mouillage, fixe ou forain est strictement interdit, à l'exception des situations d'urgence.

Dans ces situations, il doit se faire en dehors du chenal de navigation.

En cas de situation d'urgence, le propriétaire du bateau ou navire devra aussitôt faire connaître sa position d'ancrage ou de mouillage à l'autorité compétente par l'intermédiaire de la capitainerie du port de Valras-Plage et indiquer si le bateau ou navire gêne ou non la navigation.

- Amarrage (article A.4241-54-4 du code des transports)

L'amarrage des bateaux ou navires est strictement interdit à l'exception des situations d'urgence et des bateaux ou navires et engins nautiques munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

En cas de situation d'urgence, le propriétaire du bateau ou navire devra aussitôt faire connaître sa position d'amarrage à l'autorité compétente par l'intermédiaire de la capitainerie du port de Valras-Plage et veiller à ne pas constituer un danger ou gêner la navigation.

-Accostage

L'accostage est strictement interdit sauf aux bateaux ou navires et engins nautiques munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 10 – Navigation de plaisance mue exclusivement par la force humaine et activités sportives
(articles R4241-60 et R4241-61 du code des transports)

Circulation et stationnement des bateaux ou navires de plaisance mus exclusivement par la force humaine

Le RGP s'applique sans adaptation particulière.

Sports nautiques

Sont interdits à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente :

- la navigation d'hydroglisseurs et de tout engin similaire,
- les jeux nautiques motorisés (bouées tractées), le ski-nautique et disciplines associées,
- la planche nautique à moteur,
- les engins à sustentation hydropropulsés.

Baignade dans l'Orb

A l'exception des secteurs autorisés par les communes riveraines de l'Orb, la baignade est strictement interdite sur tout le plan d'eau défini à l'article 1 du présent règlement.

Plongées subaquatiques

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf dans l'un des cas suivants :

- autorisation préfectorale,
- plongées effectuées par les forces de l'ordre et les services de secours,
- plongées effectuées lors des opérations et exercices militaires,
- plongées effectuées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable, soit à un bateau accidenté ou en panne, soit au fin d'examiner un bateau devant être déplacé par le gestionnaire.

Article 11 Sanctions aux dispositions du règlement de police
(article R.4274-22 du code des transports)

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par ce règlement pris en application de l'article R.4241-66 du code des transports sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 12 – Mise à disposition du public

Le présent règlement est mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites des ports et mairies de Valras-Plage et Sérignan, de l'Agglomération Béziers Méditerranée) et affiché dans les capitaineries des ports de Valras-Plage et de Sérignan.

Une copie sera adressée aux mairies riveraines de ce plan d'eau concernées pour affichage.

Article 13 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

L'arrêté préfectoral n°2016-I-548 du 31 Mai 2016, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de l'Orb navigable, dans le département de l'Hérault est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le Préfet de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ainsi que les maires de Sérignan et Valras-Plagesont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH